

Grenoble, le **- 2 MARS 2026**

Arrêté n°38-2026-03-02-00007

au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement

**complémentaire aux arrêtés n°2009-03618, 2011-172-0048, 38-2015-219-DDTSE02,
38-2017-07-19-012 et 38-2019-02-25-010 relatifs au projet « Isère Amont »**

**Communes de Domène, Le Versoud, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin,
Villard-Bonnot, Crolles, Bernin, Murianette, Gières et Meylan**

Bénéficiaire : SYMBHI

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I^{er}, II, VI, VII et VIII de son livre I^{er}, les titres I^{er} et III de son livre II et le titre VI de son livre V ;
- VU** le code civil, notamment les titres II et IV de son livre II ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment le titre II de son livre I^{er} ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1 ;

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- VU** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Rhône-Méditerranée ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-03618 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général relatif au projet intégré « Isère amont » d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-172-0048 complétant l'arrêté préfectoral n°2009-03618 susvisé pour la première tranche de réalisation du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-219-DDTSE02 complétant l'arrêté préfectoral n°2009-03618 susvisé pour les tranches 2 et 3 de réalisation du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-19-012 complétant les arrêtés préfectoraux n°2009-03618 et n°2011-172-0048 susvisés pour la gestion des deux plages de dépôt de sédiments mises en place à Villard-Bonnot et à Domène et leurs modalités d'entretien
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-25-010 portant autorisation d'entreprendre des travaux et d'occupation du domaine public fluvial pour la première tranche de réalisation du projet « Isère amont » et la gestion des plages de dépôt sédimentaires ;
- VU** le dossier déposé le 17 octobre 2025 par le SYMBHI dans le cadre des dispositions du 2^e alinéa de l'art. L.181-14 du code de l'environnement, complété le 23 janvier 2026, relatif aux travaux de curage des plages de dépôt de l'Isère en Grésivaudan et à des travaux dans le secteur de la Taillat sur les communes de Domène, Le Versoud, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Villard-Bonnot, Crolles, Bernin, Murianette, Gières et Meylan, enregistré sous le n°2025-0100301644 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 février 2026 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire reçue le 26 février 2026 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par le SYMBHI du projet « Isère amont », autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont notables mais non substantielles au titre des art. L.181-14 et R.181-46 (II) du code de l'environnement, que celles-ci nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation en vigueur dans les formes prévues à l'art. R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications de l'autorisation en vigueur

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé (version du 23 janvier 2026) sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation en vigueur modifiées par les prescriptions ci-après :

- La durée de validité de l'autorisation en vigueur du projet « Isère amont » est prolongée jusqu'au 18 juillet 2027 afin de poursuivre les travaux de curage de la plage de dépôt n°1 et de la plage de dépôt n°2. Le volume extrait restera inférieur au seuil de 120 000 m³/an et sera de 100 000 m³/an à 120 000 m³/an en moyenne ;
- Le bénéficiaire peut procéder à l'arasement à la cote 219,7 m NGF de l'atterrissement situé en aval de la plage de dépôt n°2, entre P325 et P327, sur 150 ml pour un volume de matériaux extraits d'environ 5000 m³ ;

- Des buses supplémentaires (4) seront mises en place sur la partie amont de la boucle de la Taillat (P469) en complément des 5 existantes afin d'améliorer les échanges entre le plan d'eau et l'Isère en crue/décru. Elles seront toutes recalées à la cote projet 213 m NGF au point haut du fil d'eau du plan d'eau.
- Au niveau des deux points bas situés en amont et en aval du plan d'eau de la Taillat, les zones de surverse seront pérennisées par la création de deux déversoirs de 160 ml chacun.
- La digue de la Taillat sera rehaussée de + 40 cm maximum en amont du déversoir amont du plan d'eau de la Taillat, sur un linéaire total de 120 m.
- Dès lors que les critères de déclenchement seront atteints, le bénéficiaire pourra effectuer le curage de 2 nouvelles zones à concurrence de 20 000 m³ au niveau de l'îlot du plan d'eau de la Taillat (P473/P481) et de 10 000 m³ au niveau du banc présent au P454/P455.

Toutes dispositions contraires de l'autorisation en vigueur à celles initiées par le présent arrêté sont abrogées. Les autres dispositions sont inchangées.

Les dispositions du présent arrêté sont sans effet sur celles de l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-31-009, relatif à la dérogation à la protection des espèces.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Conformément au I de l'art. L.214-6 du code de l'environnement, dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Domène, Le Versoud, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Villard-Bonnot, Crolles, Bernin, Murianette, Gières et Meylan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Domène, Le Versoud, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Villard-Bonnot, Crolles, Bernin, Murianette, Gières et Meylan pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

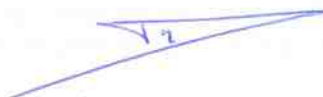
1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Les maires de Domène, Le Versoud, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Villard-Bonnot, Crolles,
Bernin, Murianette, Gières et Meylan,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
bénéficiaire

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET